

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA  
REUNION ET DE MAYOTTE  
139 Rue Jean Chatel - B.P 2030  
97488 Saint Denis**

**Délibération N° 16/ARH/2005  
Commission Exécutive  
Séance du 29 juin 2005  
portant autorisation d'installation d'une table d'angiographie numérisée  
par la Clinique de Sainte Clotilde - 127 route du Bois de Nèfles – 97492  
Sainte Clotilde Cedex**

\*\*\*\*\*

VU le Code de la Santé Publique

VU l'ordonnance N° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

VU la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion

VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion

VU l'arrêté N° 42/ARH/1999 du 14 septembre 1999 portant Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de La Réunion

VU l'arrêté N°01/ARH/2002 du 7 février 2002 modifiant l'arrêté N° 47/ARH/1998 du 24 septembre 1998 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

VU la demande d'autorisation d'installation d'une table d'angiographie numérisée par la Clinique de Sainte Clotilde, représentée par le Président du Conseil d'Administration Michel DELEFLIE, dossier déclaré complet et recevable le 30 décembre 2004

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire lors de sa séance du 17 juin 2005,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et permet de répondre aux besoins croissants de demandes d'examen en cardiologie en renforçant le plateau technique ;

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** Est autorisée l'installation d'une table d'angiographie numérisée par la Clinique de Sainte Clotilde-127 route du Bois de Nèfles-97492 Ste Clotilde Cedex.

**Article 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de la présente autorisation.

**Article 3 :** La durée de la validité de la présente autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique préalable à la mise en service.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 juin 2005

Le Président de la Commission Exécutive,

Antoine PERRIN